Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux** **Adresse :** 251, rue de Vaugirard, 75 732 PARIS CEDEX 15 **Dossier suivi par :** Christelle DORON **Tel. :** 01.49.55.84 58. **Référence interne :** 06-00056	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2006-8028** **Date: 01 février 2006** Classement : E122

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace :
Date limite de réponse :
Nombre d'annexes: 5
Degré et période de confidentialité :

Objet : Statut des Etats membres et régions d'Etats membres de l'Union Européenne et conditions sanitaires applicables aux échanges intracommunautaires de bovins, d'ovins, de caprins et de porcins.

Mots-clefs : bovins, ovins, caprins, porcins, échange intracommunautaire, Etat membre, statut sanitaire

Résumé : la présente note a pour objet de présenter le statut sanitaire des Etats membres et régions d'Etats membres de l'Union Européenne et les conditions sanitaires applicables aux échanges de bovins, d'ovins, de caprins et de porcins de France vers les autres pays de l'Union Européenne.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux de la santé publique vétérinaire, chargés d'inspection interrégionale - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt

Références :

- Directive 91/68/CEE du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces ovine et caprine ;
- Directive 97/12/CE du Conseil du 17 mars 1997 portant modification et mise à jour de la directive 64/432 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- Décision 93/52/CEE de la Commission du 21 décembre 1992 constatant le respect par certains états membres ou régions des conditions relatives à la brucellose (*Br. melitensis*) et leur reconnaissant le statut d'Etat membre ou de région officiellement indemne de cette maladie ;
- Décision 2001/618/CE de la Commission du 23 juillet 2001 établissant des garanties concernant la maladie d'Aujesky pour les porcs destinés aux échanges intracommunautaires, fixant les critères relatifs aux renseignements à fournir sur cette maladie et abrogeant les décisions 93/24/CEE et 93/244/CEE
- Décision 2003/526/CE de la Commission du 18 juillet 2003 concernant des mesures de protection contre la peste porcine classique dans certaines états membres
- Décision 2003/467/CE de la Commission du 23 juin 2003 établissant le statut d'officiellement indemnes de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine enzootique des troupeaux de bovins de certains Etats membres et régions d'Etats membres ;
- Décision 2004/315/CE de la Commission du 26 mars 2004 reconnaissant le système de réseau de surveillance des exploitations bovines mis en œuvre dans les Etats membres ou régions d'Etats membres conformément à la directive 64/432/CEE.
- Décision 2004/558/CE de la Commission du 15 juillet 2004 mettant en œuvre la Directive 64/432/CEE du Conseil en ce qui concerne des garanties additionnelles pour les échanges intracommunautaires de bovins en rapport avec la rhino trachéite infectieuse bovine et l'approbation des programmes d'éradication présentés par certains Etats membres.
- Décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton et les conditions applicables aux mouvements à partir de ces zones ou au travers de ces zones ;
- Décision 2005/764/CE de la Commission du 28 octobre 2005 modifiant la décision 93/52/CEE en ce qui concerne la reconnaissance du statut d'indemne de la brucellose (*B.melitensis*) pour la province de Grosseto dans la Toscane, en Italie et modifiant la décision 2003/467/CE en ce qui concerne la reconnaissance du statut d'indemne de la brucellose bovine pour la France.

Les animaux destinés aux échanges intracommunautaires doivent satisfaire aux exigences des directives communautaires fixant les conditions sanitaires pour les échanges intracommunautaires ainsi qu'aux décisions communautaires prises pour leur application.

La présente note a pour objet de présenter, pour ce qui concerne les bovins, ovins, caprins et porcins, un récapitulatif des statuts sanitaires des Etats membres et régions d'Etats membres ainsi que les conditions sanitaires complémentaires aux conditions générales des directives applicables aux expéditions d'animaux vers d'autres pays de l'Union Européenne.

I. Expédition d'animaux français vers un autre Etat membre : évolution du statut sanitaire de certains Etats membres et de certaines régions d'Etat membre.

1.1 - Expéditions de bovins

1.1.1- Conditions applicables aux expéditions de bovins de France vers les autres Etats membres.

La directive 64/432/CEE prévoit que soient effectués des tests de dépistage de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique sur les animaux destinés aux échanges intracommunautaires. Toutefois, la directive précise que les bovins ne sont pas soumis à ces tests de dépistage dans la mesure où ils proviennent d'un Etat membre ou d'une région officiellement indemne de ces maladies ou qu'un système reconnu de réseau de surveillance soit mis en œuvre sur le territoire de cet Etat membre (article 14 de la directive 64/432/CEE).

Par la décision 2003/467/CE de la Commission du 23 juin 2003, la France a été reconnue officiellement indemne de tuberculose et de leucose bovine enzootique. Ainsi, les conditions applicables pour la certification des bovins français destinés aux échanges intracommunautaires permettent de dispenser ces animaux des tests de dépistage de ces deux maladies avant l'expédition des animaux.

De plus, la reconnaissance par la Commission, dans un premier temps du réseau français de surveillance des exploitations bovines (décision 2004/315/CEE), puis récemment du statut d'Etat membre officiellement indemne de brucellose bovine de la France (le 28 octobre 2005 (décision 2005/764/CE)) a permis de s'affranchir également des tests de dépistage brucelliques au départ des animaux.

1.1.2- Conditions liées aux garanties additionnelles

La mise en place d'un programme national d'éradication d'une maladie contagieuse (article 14 de la directive 64/432/CEE) par un Etat membre a pour conséquence après approbation par la Commission européenne, l'application des garanties additionnelles. C'est, par exemple, le cas de l'Allemagne qui, outre son statut d'Etat reconnu officiellement indemne de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine enzootique, a présenté à la Commission un programme national d'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR). En conséquence, les bovins français expédiés vers les pays officiellement indemnes de cette maladie ou bénéficiant de garanties additionnelles reconnues par la Commission pour les échanges intracommunautaires, devront subir des tests sérologiques et satisfaire aux garanties additionnelles prévues par les décisions communautaires.

1.2 - Expéditions d'ovins-caprins

La directive 91/68/CEE prévoit que soient effectués des tests de dépistage de la brucellose à *B.melitensis* sur les animaux d'élevage et d'engraissement destinés aux échanges intracommunautaires. Toutefois, la directive précise que les ovins-caprins ne sont pas soumis à ces tests de dépistage dans la mesure où ils proviennent d'un Etat membre ou d'une région officiellement indemne de cette maladie.

Par la décision 93/52/CE de la Commission du 21 décembre 1992, 64 départements français ont été reconnus officiellement indemnes de brucellose à *B. melitensis*. Ainsi, les conditions applicables pour la certification des ovins-caprins français d'élevage ou d'engraissement destinés aux échanges intracommunautaires au départ de ces 64 départements permettent de dispenser ces animaux des tests de dépistage de cette maladie. Les départements concernés sont listés en annexe.

1.3 - Expéditions de porcins

La décision 2001/618/CE établissant des garanties concernant la maladie d'Aujeszky prévoit des conditions sanitaires spécifiques dans le cas d'expédition vers certains états membres ou régions d'états membres à partir de certains départements français.

De même, la décision 2003/526/CE concernant les mesures de protection contre la peste porcine classique identifie certains territoires français à partir desquels toute expédition de porcins est interdite.

L'ensemble de ces conditions sont explicitées dans les tableaux joints en annexe.

II. Conditions applicables aux introductions d'animaux en France provenant d'un autre Etat membre

Comme pour les animaux français expédiés dans un autre Etat membre, les animaux destinés à être introduits sur le territoire français et provenant d'un autre pays de l'Union européenne peuvent, lorsque les dispositions réglementaires le prévoient, être dispensés des tests individuels de dépistage de tuberculose, de brucellose, et de leucose.

Dans ce cas, pour les bovins, la référence à la décision 2003/467/CE établissant le statut d'officiellement indemnes de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine enzootique des troupeaux bovins de certains Etats membres devra être mentionnée sur les certificats sanitaires accompagnant les animaux introduits en France en provenance d'Etat membre ou de régions d'Etat membre officiellement indemnes.

De la même façon, il s'agira pour les ovins-caprins de vérifier entre autre la conformité du statut de l'exploitation d'origine au regard de la brucellose à *B. melitensis* vis à vis de celui de l'exploitation de destination en France, avec la référence selon le cas à la décision 93/52/CEE établissant le statut officiellement indemne de certains départements français au regard de cette maladie.

Enfin, pour les porcins, il conviendra de vérifier la conformité de l'expédition vis à vis des conditions émises par les décisions 2001/618/CE relatives à la maladie d'Aujeszky et 2003/526/CE concernant la peste porcine classique.

Pour les bovins, ovins et caprins, il sera de plus nécessaire de contrôler que les animaux ne proviennent pas de zones réglementées au regard de la fièvre catarrhale du mouton et qu'ils n'ont pas transité par des régions soumises à restriction.

Afin de vérifier la conformité des documents sanitaires et notamment en ce qui concerne la réalisation ou non des tests, il est nécessaire que chaque service de contrôle ait connaissance des informations relatives au statut sanitaire de l'Etat membre expéditeur. Ainsi, les tableaux joints en annexe, qui seront tenus à jour en fonction des évolutions réglementaires communautaires, doivent permettre de connaître rapidement les conditions nécessaires aux échanges d'une part lors de l'expédition des animaux et d'autre part lors des contrôles soit au cours du transport soit à destination des animaux.

Vous voudrez bien me tenir informée des éventuelles difficultés liées à l'application de cette note.

La Directrice Générale Adjoint

Monique ELOIT

STATUT DES ETATS MEMBRES ET REGIONS D 'ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE POUR LES BOVINS

PAYS	REGION	PROVINCE	TUBERCULOSE (1)	BRUCELLOSE (1)	LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE (1)	RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE (IBR) (2)	RECONNAISSANCE DU SYSTEME DE RESEAU DE SURVEILLANCE DES EXPLOITATIONS BOVINES
ALLEMAGNE	TOUTES	//	X	X	X	◈	
AUTRICHE	TOUTES	//	X	X	X	X	
BELGIQUE	TOUTES	//	X	X	X		●
CHYPRE	TOUTES	//			X		
DANEMARK	TOUTES	//	X	X	X	X	
ESPAGNE	TOUTES	//			X		
ESTONIE	TOUTES	//					
FINLANDE	TOUTES	//	X	X	X	X	
FRANCE	TOUTES	//	X	X	X		●
GRECE	TOUTES	//					
HONGRIE	TOUTES	//					
IRLANDE	TOUTES	//			X		
ITALIE	LOMBARDIE	BERGAME	X	X	X		
		BRESCIA		X	X		
		COME	X	X	X		
		CREMONE		X	X		
		LECCO	X	X	X		
		LODI		X	X		
		MANTOUE		X	X		
		MILAN			X		
		PAVIE		X	X		
		SONDRIO	X	X	X		
		VARESE		X	X		
	MARCHES	ASCOLI PICENO	X	X	X		
	TRENTIN-HAUT-ADIGE	BOLZANO	X	X	X	X	
		TRENTE	X	X	X		
	EMILIE-ROMAGNE	BOLOGNE		X	X		
		FERRARE		X	X		
		FORLI-CESENA		X	X		
		MODENE		X	X		
		PARME		X	X		

X = OFFICIELLEMENT INDEMNE

◈ = RECONNAISSANCE DU PROGRAMME D'ERADICATION ET DES GARANTIES ADDITTIONNELLES

● = DECISION DE LA COMMISSION DU 26 mars 2005 (2004/315/CE)

(1) DECISION DE LA COMMISSION DU 23 juin 2003 (2003/467/CE)

(2) DECISION DE LA COMMISSION DU 1er mars 2004 (2004/215/CEE)

STATUT DES ETATS MEMBRES ET REGIONS D 'ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE POUR LES BOVINS

PAYS	REGIONS	PROVINCES	TUBERCULOSE (1)	BRUCELLOSE (1)	LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE (1)	RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE (IBR) (2)	RECONNAISSANCE DU SYSTEME RESEAU DE SURVEILLANCE DES EXPLOITATIONS BOVINES
ITALIE	EMILIE ROMAGNE	PLAISANCE		X	X		
		RAVENNE		X	X		
		REGGIO D'EMILIE		X	X		
		RIMINI		X	X		
	PIEMONT	ALESSANDRIA		X	X		
		ASTI		X	X		
		BIELLA		X	X		
		CUNEO		X	X		
		NOVARE		X	X		
		TURIN		X	X		
		VERBANIA		X	X		
		VERCEIL		X	X		
	SARDAIGNE	CAGLIARI		X			
		NUORO		X			
		ORISTANO		X			
		SASSARI		X			
	VAL D'AOSTE	AOSTE			X		
	TOSCANE	AREZZO		X	X		
		FLORENCE			X		
		GROSSETO	X	X	X		
		LIVOURNE		X	X		
		LUCCA		X	X		
		MASSA-CARRARA			X		
		PISE		X	X		
		PISTOIA			X		
		PRATO	X	X	X		
		SIENNE			X		

X = OFFICIELLEMENT INDEMNE

◈ = RECONNAISSANCE DU PROGRAMME D'ERADICATION ET DES GARANTIES ADDITTIONNELLES

● = DECISION DE LA COMMISSION DU 26 mars 2005 (2004/315/CE)

(1) DECISION DE LA COMMISSION DU 23 juin 2003 (2003/467/CE)

(2) DECISION DE LA COMMISSION DU 1er mars 2004 (2004/215/CEE)

STATUT DES ETATS MEMBRES ET REGIONS D 'ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE POUR LES BOVINS

PAYS	REGIONS	PROVINCES	TUBERCULOSE (1)	BRUCELLOSE (1)	LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE (1)	RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE (IBR) (2)	RECONNAISSANCE DU SYSTEME DE RESEAU DE SURVEILLANCE DES EXPLOITATIONS BOVINES
ITALIE	OMBRIE	PEROUSE		X	X		
		TERNI		X	X		
LETTONIE	TOUTES	//					
LITUANIE	TOUTES	//					
LUXEMBOURG	TOUTES	//	X	X	X		
MALTE	TOUTES	//					
PAYS-BAS	TOUTES	//	X	X	X		
POLOGNE	TOUTES	//					
PORTUGAL	AÇORES	ILE DE PICO		X			
		ILE DE GRACIOSA		X			
		ILE DE FLORES		X			
		ILE DE CORVO		X			
REPUBLIQUE TCHEQUE	TOUTES	//	X	X	X		
REPUBLIQUE SLOVAQUE	TOUTES	//	X	X			
SLOVENIE	TOUTES	//			X		
Royaume - uni	Grande Bretagne	Angleterre		X	X		
		Ecosse		X	X		
		Pays de Galle		X	X		
	Irlande du Nord				X		
Suède	Toutes		X	X	X	X	

X = OFFICIELLEMENT INDEMNE

◈ = RECONNAISSANCE DU PROGRAMME D'ERADICATION ET DES GARANTIES ADDITTIONNELLES

● = DECISION DE LA COMMISSION DU 26 mars 2005 (2004/315/CE)

(1) DECISION DE LA COMMISSION DU 23 juin 2003 (2003/467/CE)

(2) DECISION DE LA COMMISSION DU 1er mars 2004 (2004/215/CEE)

CONDITIONS SANITAIRES APPLICABLES AUX ECHANGES DE BOVINS DE FRANCE VERS LES AUTRES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

Catégorie de bovins	Procédure Classique : tout âge Alternative <30 mois	Pays de destination	Conditions sanitaires			
			Intradermo tuberculination	Dépistage brucellose	Dépistage Leucose bovine enzootique	Garanties complémentaires au regard de l'IBR
Rente (Production de lait ou de viande)	classique	**Etats membres indemnes d'IBR** Autriche Danemark Finlande Suède	Non	Non	Non	- Respecter les conditions de l'article 3 de la Décision 2004/215/CE + - Cocher sur le certificat (modèle 64/432/F1) le point 4 de la section C et - rajouter au point 4 de la section C « IBR » et « 2004/215/CE »
	Classique	**Etats membres bénéficiant de garanties additionnelles au regard de l'IBR** Allemagne	Non	Non	Non	- Respecter les conditions de l'article 2 de la Décision 2004/215/CE + - Cocher sur le certificat (modèle 64/432/F1) le point 4 de la section C et - rajouter au point 4 de la section C « IBR » et « 2004/215/CE »

CONDITIONS SANITAIRES APPLICABLES AUX ECHANGES DE BOVINS DE FRANCE VERS LES AUTRES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

Catégorie de bovins	Procédure Classique : tout âge Alternative <30 mois	Pays de destination	Conditions sanitaires			
			Intradermo tuberculination	Dépistage brucellose	Dépistage Leucose bovine enzootique	Garanties complémentaires au regard de l'IBR
Rente (Production de lait ou de viande)	Classique ou alternative	**Région d'Etat membre indemne d'IBR** Italie pour la province de Bolzano	Non	Non	Non	- Respecter les conditions de l'article 3 de la Décision 2004/215/CE + - cocher sur le certificat (modèle 64/432/F1) le point 4 de la section C et - rajouter au point 4 de la section C « IBR » et « 2004/215/CE »
	Classique ou alternative	Italie Espagne Belgique	Non	Non	Non	aucune
	Classique	Irlande Chypre Estonie Grèce Hongrie Luxembourg Lettonie Lituanie Malte Pays Bas Royaume-Uni Pologne Portugal République Slovaque République Tchèque Slovénie	Non	Non	Non	aucune

CONDITIONS SANITAIRES APPLICABLES AUX ECHANGES DE BOVINS DE FRANCE VERS LES AUTRES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

Catégorie de bovins	Procédure Classique : tout âge Alternative <30 mois	Pays de destination	Conditions sanitaires			
			Intradermo tuberculination	Dépistage brucellose	Dépistage Leucose bovine enzootique	Garanties complémentaires au regard de l'IBR
Elevage (reproducteur)	Classique	**Etats membres indemnes d'IBR** Autriche Danemark Finlande Suède	Non	Non	Non	Respecter les conditions de l'article 3 de la Décision 2004/215/CE + - Cocher sur le certificat (modèle 64/432/F1) le point 4 de la section C et - rajouter au point 4 de la section C « IBR » et « 2004/215/CE »
	Classique	**Etats membres bénéficiant de garanties additionnelles au regard de l'IBR** Allemagne	Non	Non	Non	Respecter les conditions de l'article 2 de la Décision 2004/215/CE + - Cocher sur le certificat (modèle 64/432/F1) le point 4 de la section C et rajouter au point 4 de la section C « IBR » et « 2004/215/CE »

CONDITIONS SANITAIRES APPLICABLES AUX ECHANGES DE BOVINS DE FRANCE VERS LES AUTRES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

Catégorie de bovins	Procédure Classique : tout âge Alternative <30 mois	Pays de destination	Conditions sanitaires			
			Intradermo tuberculination	Dépistage brucellose	Dépistage Leucose bovine enzootique	Garanties complémentaires au regard de l'IBR
Elevage (reproducteur)	Classique ou alternative	**Région d'Etat membre indemne d'IBR** Italie pour la province de Bolzano	Non	Non	Non	- Respecter les conditions de l'article 3 de la Décision 2004/215/CE + - cocher sur le certificat (modèle 64/432/F1) le point 4 de la section C et - rajouter au point 4 de la section C « IBR » et « 2004/215/CE »
	Classique ou alternative	Italie Espagne Belgique	Non	Non	Non	aucune
	Classique	Irlande Chypre Estonie Grèce Hongrie Luxembourg Lettonie Lituanie Malte Pays Bas Royaume-Uni Pologne Portugal République Slovaque République Tchèque Slovénie	Non	Non	Non	aucune

CONDITIONS SANITAIRES APPLICABLES AUX ECHANGES DE BOVINS DE FRANCE VERS LES AUTRES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

Catégorie de bovins	Procédure Classique : tout âge Alternative <30 mois	Pays de destination	Conditions sanitaires			
			Intradermo tuberculination	Dépistage brucellose	Dépistage Leucose bovine enzootique	Garanties complémentaires au regard de l'IBR
Boucherie (abattoir)	Classique ou alternative	Italie Espagne Belgique	Non	Non	Non	aucune
	Classique	Autriche Allemagne Chypre Danemark Estonie Grèce Hongrie Irlande Luxembourg Lettonie Lituanie Malte Pays Bas Royaume-Uni Pologne Portugal République Slovaque République Tchèque Slovénie Suède	Non	Non	Non	aucune

Conditions sanitaires applicables aux échanges de porcins de France vers les autres Etats membres de l'Union Européenne

Colonne N°1 CATEGORIE DE PORCIN	COLONNE N°2 : PROVENANCE	COLONNE N°3 : DESTINATION	N°4 : GARANTIES COMPLEMENTAIRES AU REGARD DE	
			LA MALADIE D'AUJESZKY	LA PESTE PORCINE CLASSIQUE
Elevage ou rente	**〈 Etats membres ou régions des Etats membres indemnes de la maladie d'Aujeszky et où la vaccination est interdite.** **Pour la France, il s'agit des départements suivants :** Ain, Aisne, Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ardennes, Ariège, Aube, Aude, Aveyron, Bas-Rhin, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Côte d'Or, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Doubs, Drôme, Essonne, Eure, Eure-et-Loir, Gard, Gers, Gironde, Hautes-Alpes, Hauts-de-Seine, Haute-Garonne, Haute-Loire, Haute-Marne, Hautes-Pyrénées, Haut-Rhin, Haute-Saône, Haute-Savoie, Haute-Vienne, Hérault, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Landes, Loire, Loire-Atlantique, Loir-et-Cher, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Oise, Orne, Paris, Pas-de-Calais, Pyrénées-Atlantiques, Pyrénées-Orientales, Puy-de-Dôme, Réunion, Rhône, Sarthe, Saône-et-Loire, Savoie, Seine-et-Marne, Seine-Maritime, Seine-Saint-Denis, Somme, Tarn, Tarn-et-Garonne, Territoire de Belfort, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Vosges, Yonne, Yvelines	**〈 Etats membres ou régions des Etats membres indemnes de la maladie d'Aujeszky et où la vaccination est interdite** Autriche Chypre République tchèque Allemagne Danemark Finlande Luxembourg Suède Royaume-Uni	Aucune **+** - Cocher sur le certificat (Modèle 64/432 F2) le point 4 de la section C et - Rajouter au point 4 de la section C « Aujeszky » et « 2001/618 CE »	Aucune Mais **interdiction** d'échanger des porcins : - provenant du territoire des départements du Bas-Rhin et de la Moselle situé à l'ouest du Rhin et du canal Rhin-Marne, au nord de l'autoroute A4, à l'est de la Sarre (rivière) et au sud de la frontière avec l'Allemagne et les municipalités d'Holzheim, Lingolsheim et Eckbolsheim **ou** - provenant d'une exploitation ayant reçu des porcins en provenance des régions citées ci-dessus pendant la période de 30 jours précédent l'expédition vers un autre Etat Membre.
		〈 Zone où il existe un programme d'éradication approuvé Belgique Pays-Bas Province de Bolzano en Italie	Aucune **+** - Cocher sur le certificat (Modèle 64/432 F2) le point 4 de la section C et - Rajouter au point 4 de la section C « Aujeszky » et « 2001/618 CE »	
Elevage ou rente	**〈 Programme d'éradication approuvé.** **Pour la France, il s'agit des départements suivants :** Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan et Nord	**〈 Etats membres ou régions des Etats membres indemnes de la maladie d'Aujeszky et où la vaccination est interdite** Autriche Chypre République tchèque Allemagne Danemark Finlande Luxembourg Suède Royaume-Uni	- Respecter les conditions de l'article 1 de la décision 2001/618/CE **+** - Cocher sur le certificat (Modèle 64/432 F2) le point 4 de la section C et - Rajouter au point 4 de la section C « Aujeszky » et «2001/618 CE »	**+** - Cocher sur le certificat (Modèle 64/432 F2) le point 4 de la section C et - Rajouter au point 4 de la section C «Peste Porcine Classique » et «2003/526 CE »

		〈 **Zone où il existe un programme d'éradication approuvé** Belgique Pays-Bas Province de Bolzano en Italie	- Respecter les conditions de l'article 3 (pour les porcs d'élevage) ou de l'article 4 (pour les porcs de rente) de la décision 2001/618/CE **+** - Cocher sur le certificat (Modèle 64/432 F2) le point 4 de la section C et - Rajouter au point 4 de la section C « Aujeszky » et « 2001/618 CE »
Boucherie	〈 **Etats membres ou régions des Etats membres indemnes de la maladie d'Aujeszky et où la vaccination est interdite.** **Pour la France, il s'agit des départements suivants :** Ain, Aisne, Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ardennes, Ariège, Aube, Aude, Aveyron, Bas-Rhin, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Côte d'Or, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Doubs, Drôme, Essonne, Eure, Eure-et-Loir, Gard, Gers, Gironde, Hautes-Alpes, Hauts-de-Seine, Haute-Garonne, Haute-Loire, Haute-Marne, Hautes-Pyrénées, Haut-Rhin, Haute-Saône, Haute-Savoie, Haute-Vienne, Hérault, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Landes, Loire, Loire-Atlantique, Loir-et-Cher, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Oise, Orne, Paris, Pas-de-Calais, Pyrénées-Atlantiques, Pyrénées-Orientales, Puy-de-Dôme, Réunion, Rhône, Sarthe, Saône-et-Loire, Savoie, Seine-et-Marne, Seine-Maritime, Seine-Saint-Denis, Somme, Tarn, Tarn-et-Garonne, Territoire de Belfort, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Vosges, Yonne, Yvelines	〈 **Etats membres ou régions des Etats membres indemnes de la maladie d'Aujeszky et où la vaccination est interdite** Autriche Chypre République tchèque Allemagne Danemark Finlande Luxembourg Suède Royaume-Uni	Aucune **+** - Cocher sur le certificat (Modèle 64/432 F2) le point 4 de la section C et - Rajouter au point 4 de la section C « Aujeszky » et « 2001/618 CE »
		〈 **Zone où il existe un programme d'éradication approuvé** Belgique Pays-Bas Province de Bolzano en Italie	Aucune **+** - Cocher sur le certificat (Modèle 64/432 F2) le point 4 de la section C et - Rajouter au point 4 de la section C « Aujezsky » et « 2001/618 CE »

Boucherie	⟨ **Programme d'éradication approuvé.** **Pour la France, il s'agit des départements suivants :** Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan et Nord	⟨ **Etats membres ou régions des Etats membres indemnes de la maladie d'Aujeszky et où la vaccination est interdite** Autriche Chypre République tchèque Allemagne Danemark Finlande Luxembourg Suède Royaume-Uni	Respecter les conditions de l'article 2 de la décision 2001/618/CE **+** - Cocher sur le certificat (Modèle 64/432 F2) le point 4 de la section C et - Rajouter au point 4 de la section C « Aujeszky » et « 2001/618 CE »
		⟨ **Zone où il existe un programme d'éradication approuvé** Belgique Pays-Bas Province de Bolzano en Italie	Aucune **+** - Cocher sur le certificat (Modèle 64/432 F2) le point 4 de la section C et - Rajouter au point 4 de la section C « Aujeszky » et « 2001/618 CE »

Elevage ou rente **Boucherie**	Ain, Aisne, Allier, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ardennes, Ariège, Aube, Aude, Aveyron, Bas-Rhin, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Côte d'Or, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Doubs, Drôme, Essonne, Eure, Eure-et-Loir, Gard, Gers, Gironde, Hautes-Alpes, Hauts-de-Seine, Haute-Garonne, Haute-Loire, Haute-Marne, Hautes-Pyrénées, Haut-Rhin, Haute-Saône, Haute-Savoie, Haute-Vienne, Hérault, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Landes, Loire, Loire-Atlantique, Loir-et-Cher, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Oise, Orne, Paris, Pas-de-Calais, Pyrénées-Atlantiques, Pyrénées-Orientales, Puy-de-Dôme, Réunion, Rhône, Sarthe, Saône-et-Loire, Savoie, Seine-et-Marne, Seine-Maritime, Seine-Saint-Denis, Somme, Tarn, Tarn-et-Garonne, Territoire de Belfort, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Var, Vaucluse, Vendée, Vienne, Vosges, Yonne, Yvelines, Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan et Nord	Tout ou partie d'un Etat membre non cité précédemment.	Aucune **+** - Cocher sur le certificat (Modèle 64/432 F2) le point 4 de la section C et - Rajouter au point 4 de la section C « Aujeszky » et « 2001/618 CE »	

Pour lire le tableau :

- **Etape 1 : Choisir dans la colonne N°1 la catégorie des porcins qui doivent être échangés**
- **Etape 2 : Choisir dans la colonne N°2 votre département d'où vont partir les porcins qui doivent être échangés**
- **Etape 3 : Choisir dans la colonne N°3 le pays de destination des porcins**
- **Etape 4 : Lire et appliquer dans la colonne N°4 les modalités concernant la maladie d'Aujeszky et de la Peste Porcine Classique**

Rappel réglementaire :

Porcin de boucherie : il s'agit des animaux de l'espèce porcine destinés à être conduits à l'abattoir ou dans un centre de rassemblement dont ils ne peuvent sortir que pour aller à l'abattage.

Porcin d'élevage ou de rente : il s'agit des animaux de l'espèce porcine autre que ceux définis ci-dessus et qui sont à destination notamment d'élevage.

STATUT DES ETATS MEMBRES ET REGIONS D 'ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE MISE A JOUR AU 12 JANVIER 2006 POUR LES OVINS-CAPRINS

PAYS	REGIONS		PROVINCES	BRUCELLOSE (1)
Allemagne	Toutes		//	**X**
Autriche	Toutes		//	**X**
Belgique	Toutes		//	**X**
Chypre	Toutes		//	
Danemark	Toutes		//	**X**
Espagne	Région autonome des îles Canaries		Santa Cruz de Tenerife,	**x**
			Las Palmas	**x**
	Autres			
Estonie	Toutes		//	
Finlande	Toutes		//	**X**
France	Ain Aisne Allier Ardèche Ardennes Aube Aveyron Cantal Charente Charente-Maritime Cher Corrèze Côte-d'Or Côtes-d'Armor Creuse Deux-Sèvres Dordogne Doubs Essonne Eure Eure-et-Loir Finistère Gers Gironde Hauts-de-Seine Haute-Loire Haute-Vienne Ille-et-Vilaine Indre Indre-et-Loire Jura Loir-et-Cher Loire	Loire-Atlantique Loiret Lot-et-Garonne Lot Lozère Maine-et-Loire Manche Marne Mayenne Morbihan Nièvre Nord Oise Orne Pas-de-Calais Puy-de-Dôme, Rhône Haute-Saône Saône-et-Loire Sarthe Seine-Maritime Seine-Saint-Denis Territoire de Belfort Val-de-Marne Val-d'Oise Vendée Vienne Yonne Yvelines Ville de Paris Vosges.		**x**
	Autres		//	
Grèce	Toutes		//	
Hongrie	Toutes		//	**x**
Irlande	Toutes		//	**x**

(1) Décision de la Commission du 21 décembre 1992 (93/52/CEE)

STATUT DES ETATS MEMBRES ET REGIONS D 'ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE MISE A JOUR AU 12 JANVIER 2006 POUR LES OVINS-CAPRINS

ITALIE	Autres	//	
	Latium	Rieti	
		Viterbo	
	Lombardie	Bergame	X
		Brescia	x
		Côme	X
		Cremone	x
		Lecco	X
		Lodi	x
		Mantoue	X
		Pavia	x
		Sondrio	X
		Varèse	X
	Marches	Ancona	X
		Ascoli Piceno	X
		Macerata	X
		Pesaro	X
		Urbino	x
	Piémont	Aleessandria	X
		Asti	X
		Biella	X
		Cuneo	X
		Novara	X
		Turino	X
		Verbania	X
		Verceil	x
	Trentin-Haut-Adrige	Bolzano	X
		Trente	X
	Toscane	Arezzo	X
		Firenze	X
		Grosseto	X
		Livorno	X
		Lucca	X
		Massa-Carrara	X
		Pise	X
		Pistoia	X
		Prato	X
		Sienne	x
	Sardaigne	Cagliari	X
		Nuoro	X
		Oristana	X
		Sassari	X

x = Officiellement indemne de brucellose à *B. melitensis*

(1) Décision de la Commission du 21 décembre 1992 (93/52/CEE)

STATUT DES ETATS MEMBRES ET REGIONS D 'ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE
MISE A JOUR AU 12 JANVIER 2006 POUR LES OVINS-CAPRINS

PAYS	REGIONS	PROVINCES	BRUCELLOSE (1)
LETTONIE	TOUTES	//	
LITUANIE	TOUTES	//	
LUXEMBOURG	TOUTES	//	X
MALTE	TOUTES	//	
PAYS-BAS	TOUTES	//	X
POLOGNE	TOUTES	//	
PORTUGAL	AUTRES	//	
	AÇORES	//	x
REPUBLIQUE TCHEQUE	TOUTES	//	X
REPUBLIQUE SLOVAQUE	TOUTES	//	
SLOVENIE	TOUTES	//	x
ROYAUME-UNI			
SUEDE	TOUTES	//	X

(1) Décision de la Commission du 21 décembre 1992 (93/52/CEE)

Conditions sanitaires applicables aux échanges de ovins-caprins de France vers les autres Etats membres de l'Union Européenne

CATEGORIE D'OVIN-CAPRIN	PROVENANCE			GARANTIES COMPLEMENTAIRES AU REGARD DE			
				DEPISTAGE DE LA BRUCELLOSE A *B. MELITENIS*	DEPISTAGE EPIDIDYMITE CONTAGIEUSE DU BELIER	DEPISTAGE TREMBLANTE	AUTRES
Elevage Engraissement	Département officiellement indemne de brucellose à *B. melitensis* Ain Aisne Allier Ardèche Ardennes Aube Aveyron Cantal Charente Charente-Maritime Cher Corrèze Côte-d'Or Côtes-d'Armor Creuse Deux-Sèvres Dordogne Doubs Essonne Eure Eure-et-Loir Finistère	Gers Gironde Hauts-de-Seine Haute-Loire Haute-Vienne Ille-et-Vilaine Indre Indre-et-Loire Jura Loir-et-Cher Loire Loire-Atlantique Loiret Lot-et-Garonne Lot Lozère Maine-et-Loire Manche Marne Mayenne Morbihan Nièvre Nord	Oise Orne Pas-de-Calais Puy-de-Dôme Rhône Haute-Saône Saône-et-Loire Sarthe Seine-Maritime Seine-Saint-Denis Territoire de Belfort Val-de-Marne Val-d'Oise Vendée Vienne Yonne Yvelines Ville de Paris Vosges.	L'exploitation de départ étant officiellement indemne, l'exploitation de destination peut être officiellement indemne ou indemne (point 6.1et 7.1 du certificat sanitaire)	Elevage : oui - aucun cas pendant les 12 derniers mois - détenus en permanence pendant les 60 derniers jours précédant l'expédition - résultats négatifs dans les 30 jours précédant l'expédition d'un test de fixation du complément (annexe D directive 91/68/cee) Engraissement : non	Elevage : oui CSO/ génotypage Engraissement : non	Elevage : oui déclaration écrite du détenteur Engraissement : non

Conditions sanitaires applicables aux échanges de ovins-caprins de France vers les autres Etats membres de l'Union Européenne

CATEGORIE D'OVIN-CAPRIN	PROVENANCE	GARANTIES COMPLEMENTAIRES AU REGARD DE			
		DEPISTAGE DE LA BRUCELLOSE A *B. MELITENIS*	DEPISTAGE EPIDIDYMITE CONTAGIEUSE DU BELIER	DEPISTAGE TREMBLANTE	AUTRES
Elevage Engraissement	Département non indemne de brucellose à *B. melitensis*	En fonction du statut de l'exploitation de départ et d'origine (officiellement indemne ou indemne) ▪ si l'exploitation de départ est officiellement indemne : - l'animal peut être admis dans une exploitation officiellement indemne (point 6.2 du certificat sanitaire) - et dans une exploitation indemne (point 7.1 du certificat sanitaire) ▪ si l'exploitation de départ est indemne - l'animal peut être admis dans une exploitation indemne (point 7.2 du certificat sanitaire) - l'animal peut être admis dans une exploitation officiellement indemne sous réserve de conditions (absence de vaccination ou vaccination depuis plus de deux ans ou femelles de plus de deux ans vaccinés à 7 mois et tests négatifs) (point 6.3 du certificat sanitaire)	Elevage : oui - aucun cas pendant les 12 derniers mois - détenus en permanence pendant les 60 derniers jours précédant l'expédition - résultats négatifs dans les 30 jours précédant l'expédition d'un test de fixation du complément (annexe D directive 91/68/cee) Engraissement : non	Elevage : oui CSO/ génotypage Engraissement : non	Elevage : oui déclaration écrite du détenteur Engraissement : non
Boucherie	Tout statut (indemne ou officiellement indemne)	non	non	non	non